

Service de la francophonie

p.B.73.F.0.1.(5). - KJF/BAC

Berne, le 28 août 1991

Note d'information
sur la francophonie

1. La Suisse et l'Agence de Coopération
Culturelle et Technique (ACCT)

La Suisse est membre à part entière des Sommets de la francophonie depuis la tenue du IIIe Sommet à Dakar en mai 1989. Elle n'est par contre pas membre de l'ACCT.

Organisation internationale fondée en 1970, avec siège à Paris, et comptant 32 Etats membres, 7 Etats associés et 2 gouvernements régionaux participants, l'ACCT est la seule organisation intergouvernementale de la francophonie. Investie par le Sommet de Dakar de responsabilités nouvelles, elle est l'opérateur multilatéral principal des Sommets, chargée de la réalisation des programmes. Elle est responsable aussi de l'organisation des Conférences ministérielles spécialisées décidées par les Sommets.

Le prochain Sommet de la francophonie, qui se tiendra à Paris du 19 au 21 novembre 1991, devrait se prononcer sur la redéfinition des institutions francophones, notamment dans ses mécanismes politiques et techniques. L'ACCT devrait en tout état de cause se voir confirmer dans sa mission d'opérateur principal de la francophonie (conformément à la résolution No 10 du Sommet de Dakar en annexe).

Les Etats industrialisés du Nord (France, Canada, (Québec), Belgique, Luxembourg, Monaco) sont tout à la fois membres à part entière des Sommets et membres de plein droit de l'ACCT. Seule la Suisse fait exception. Le DFAE s'est exprimé en faveur d'une adhésion de notre pays. Le Conseil fédéral devrait se prononcer sur ce sujet, maintenant qu'une quote-

part suisse au budget de l'organisation, d'un montant prévisible de fr.s. 3,5 mio par an, a été inscrite aux perspectives budgétaires dès le 1.1.1993. Une procédure parlementaire doit être engagée si le CF prend une décision favorable.

L'ACCT, qui a son siège à Paris, inaugurera en septembre 1991 à Genève sa première antenne en dehors de Paris. Nous avons mis une villa à disposition de l'ACCT, dont le loyer est pris en charge pendant 2 ans par le Service de la francophonie du DFAE.

2. Conférence des Ministres de l'environnement des pays francophones, Tunis, 22 et 23 avril 1991

Les 22 et 23 avril 1991 s'est déroulée à Tunis la Conférence des Ministres de l'environnement des pays francophones. Trente-cinq pays, membres des Sommets francophones, y ont pris part. La délégation suisse était dirigée par M. l'Ambassadeur Jean-Pierre Keusch (K) et comprenait un représentant de l'Office fédéral de l'environnement et du Service de la francophonie.

La Conférence a adopté d'une part la "Déclaration de Tunis", affirmant l'engagement des Parties à oeuvrer en faveur du respect de l'environnement dans la perspective du développement durable, assortie d'une "résolution sur l'usage de la langue française dans les organisations internationales", et d'autre part un premier "Plan d'action" pour cinq ans.

La Suisse marquait ainsi sa présence au sein du Mouvement de la francophonie, la Conférence de Tunis étant l'une des deux conférences ministérielles (à côté de celle sur la culture à Liège en novembre 1990) décidées par le Sommet francophone de Dakar de 1989, et pouvait insister surtout sur l'importance de la sensibilisation et de la concertation en matière d'environnement au sein des pays francophones. Cette concertation est surtout importante en marge des conférences spécialisées sur l'environnement, et dans la perspective plus générale du IVe Sommet francophone de novembre 1991 et de la Conférence des

Nations Unies sur l'environnement de Rio en juin 1992.

Au cours des débats, (K) devait encore mentionner la création imminente à Genève de l'Académie internationale de l'environnement, l'espoir de la Suisse de voir entrer bientôt en vigueur la Convention de Bâle sur les déchets après la conclusion de la Convention de Bamako par les pays africains, et enfin la décision du Conseil fédéral de soumettre à l'approbation du Parlement un crédit-cadre total de 700 mio de fr., dont 400 mio seront consacrés au financement de mesures de désendettement pour les PVD; et 300 mio au financement de programmes et projets en faveur de l'environnement global.

3. TV-5

TV-5 constitue l'une des réalisations les plus convaincantes de la coopération multilatérale francophone, en assurant à des conditions économiques très favorables une présence importante et permanente de notre pays, comme des autres pays participants, à l'étranger.

La France, le Canada, le Québec, la Communauté française de Belgique et la Suisse y participent.

Deux programmes aux contenus assez semblables et composés des meilleures émissions de TF1, A2, FR3, RTBF, SSR et d'un consortium de télévisions canadiennes sont diffusés chacun par un satellite : TV-5 Europe, capté dans une vingtaine de pays d'Europe (y compris l'Europe de l'Est), peut être vu par 18 mio de foyers, et TV-5 Canada-Québec, diffusé sur l'Amérique du Nord et les Caraïbes.

La participation de la Suisse se fait par l'intermédiaire de la SSR.

Les ressources de TV-5 sont assurées par les gouvernements et/ou les radiodiffuseurs qui y participent.

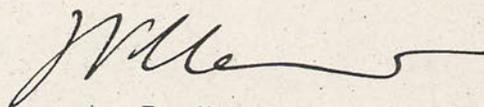
En Suisse, les deux sources de financement de TV-5 sont les ressources de la SSR et les ressources générales de la Confédération. La nouvelle loi sur la radio et la télévision constituera une base légale claire pour apporter le cas échéant un soutien plus important.

Contrairement à la situation dans les autres pays, la part versée par l'Etat en Suisse est faible. En effet, celle-ci se limite pour 1990 à 1'000'000 francs par an versés à la SSR par la Commission pour la présence de la Suisse à l'étranger (COCO). Ce montant n'est d'ailleurs pas réservé à TV-5, mais est destiné à dédommager la SSR pour toutes ses participations aux programmes étrangers (aussi 3 SAT et RAI SAT) qui assurent la présence de la Suisse au-delà des frontières (total en 1990: 6 mio). Les coûts assumés par la SSR s'élèvent en ce qui concerne TV-5 à 3 millions de francs, ce qui représente 1/9 du coût total. Le Service de la francophonie a pu verser une contribution exceptionnelle de fr. 100'000 en 1990, en raison de surcoûts dus à une programmation à 18 heures de diffusion par jour grâce à la mise en service du nouveau satellite Eutelsat II.

Un projet de création de TV-5 Afrique est à l'étude.

Le DFTCE est "federführend" au plan fédéral pour la participation de la Suisse à TV-5. Des réunions ministérielles se tiennent dorénavant régulièrement une à deux fois l'an. La dernière a eu lieu à Berne en avril 1991 et a été présidée par le CF Ogi. La prochaine aura lieu à Ottawa le 13 septembre 1991. La Suisse y sera représentée par le Secrétaire général du DFTCE, M. Mühlemann.

Service de la francophonie



J.-F. Kammer

Sommet de Dakar
Résolution n°10
sur l'avenir des institutions francophones
et les mécanismes du Suivi

Les Chefs d'État, de Gouvernement et de Délégation des pays ayant en commun l'usage du français,

- *Rappelant les décisions du Sommet de Paris instituant un Comité International du Suivi (CIS) et invitant à la réforme des institutions francophones,*
- *Rappelant les décisions du Sommet de Québec de maintenir le mandat dudit Comité et lui donnant la mission spécifique d'examiner le rôle de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (ACCT) et des autres organismes francophones dans la dynamique des Sommets et d'étudier les voies et moyens d'intégrer les réseaux à l'ACCT,*
- *Désireux de conforter la dimension multilatérale, la pluralité institutionnelle et d'assurer une coordination plus efficace du Suivi,*
- *Conscients de la nécessité d'améliorer les mécanismes et les modalités de financement du Suivi,*
- *Prenant acte de l'évolution de l'ACCT, de sa réforme et des effets de ses rapports fructueux avec le CIS, concrétisés par le Comité Consultatif Conjoint et la gestion des fonds spéciaux,*
- *Sensibles aux attentes du monde associatif francophone, à la nécessité de la consultation et de la diffusion de l'information comme conditions préalables permettant aux associations de jouer leur rôle de relais et, éventuellement, de partenaires soucieux de leur autonomie,*
- *Après avoir pris connaissance du rapport du CIS sur l'avenir des institutions francophones,*

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement décident ce qui suit :

A - LE COMITÉ INTERNATIONAL DU SUIVI (CIS)

- 1. Est maintenu dans l'intégralité de ses fonctions et de ses pouvoirs : assume son rôle d'arbitrage et d'évaluation des actions confiées aux opérateurs directs du Suivi du Sommet et fait rapport aux Chefs d'Etat et de Gouvernement,*
- 2. Demeure l'instance finale de coordination et de décision, sous l'autorité des Chefs d'Etat et de Gouvernement, approuve les projets et affecte les budgets. En conséquence, l'ACCT et les autres opérateurs directs, s'agissant des fonds du*

Sommet, doivent lui soumettre leurs propositions,

3. Reflète la diversité de l'espace francophone et assure une rotation suffisante tout en garantissant la continuité des travaux.

B - LE COMITÉ INTERNATIONAL PRÉPARATOIRE (CIP)

1. Constitue l'instance finale de préparation des propositions de programmation et d'affectation budgétaire à présenter aux Sommets. L'ACCT et les autres opérateurs directs lui proposent les différents projets,

2. Tous les pays participant aux Sommets en sont membres.

C - L'AGENCE DE COOPÉRATION CULTURELLE ET TECHNIQUE (ACCT)

1. Constitue, par sa qualité d'unique organisation intergouvernementale de la francophonie découlant d'une convention, une garantie institutionnelle pour la dimension multilatérale devant présider à la conception et à la mise en oeuvre des projets découlant des décisions des Chefs d'Etat et de Gouvernement,

Continue d'exercer les rôles d'animation, de consultation et de concertation du monde francophone, tels que prévus à sa charte,

2. Doit enrichir sa mission actuelle par l'intégration en son sein du rôle et de la fonction des réseaux du CIS. Il est entendu que la participation à ces réseaux demeure ouverte sans restriction aucune à l'ensemble des Etats et Gouvernements présents aux Sommets. Cette intégration sera finalisée à la prochaine Conférence Générale de l'ACCT selon des modalités définies par cette dernière et prendra effet dès après cette Conférence Générale,

3. Se voit en conséquence investie du mandat de proposition de programmation et de suggestion d'affectation budgétaire ; propositions et suggestions à être soumises au CIS et de plein droit aux séances du CIS, du CIP et au volet Coopération des Conférences Ministérielles préparatoires,

4. Accueille et gère, dans une perspective de multilatéralisme et de simplification budgétaire, un fonds multilatéral unique destiné au financement des actions engagées par les Sommets. Ce fonds est distinct de son budget régulier.

D - LE ROLE ET LA PLACE DES AUTRES INSTITUTIONS

1. Les Conférences Ministérielles

L'ACCT assume la responsabilité de la préparation et du Suivi de toutes les conférences ministérielles sectorielles convoquées dans le cadre des Sommets. Les conférences ministérielles permanentes (CONFJES - Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports des Pays d'expression française et CONFEMEN - Conférence des Ministres de l'Education des Pays ayant en commun l'usage du Français), tout en conservant leur autonomie, sont invitées à collaborer étroitement avec l'ACCT dans le cas de conférences élargies aux autres membres de l'Agence qui ne font pas partie de ces deux conférences permanentes.

2. Les Organes Subsidiaires

Lorsque la mise en oeuvre de projets à long terme nécessite la création d'une structure spécialisée dotée d'une personnalité juridique, l'ACCT est invitée à examiner l'opportunité de créer des organes subsidiaires ouverts à l'adhésion de l'ensemble des participants du Sommet comme elle l'a fait pour l'Institut de l'Energie.

3. Les Autres Opérateurs

Lorsque la mise en oeuvre des projets à long terme nécessite le choix d'opérateurs à mission spécialisée, le Sommet en décide l'exemple de ce qui a été fait à Paris et à Québec dans le cas de l'Association des Universités Partiellement ou Entièrement de Langue Française (AUPELF), de TV5 et du Centre d'Echanges Multilatéraux d'Actualités Francophones (CEMAF).

Le mandat spécifique confié à l'AUPELF lui confère la qualité d'opérateur multilatéral privilégié du programme majeur UREF (Université des Réseaux d'Expression Française) concernant la recherche universitaire et l'enseignement supérieur. Il en va de même pour TV5 et le CEMAF dans les domaines spécifiques de leur compétence.

4. Le Comité Consultatif Conjoint (CCC)

Créé au Sommet de Québec et réunissant le CIS et l'ACCT, le CCC est élargi aux autres opérateurs directs afin de favoriser la concertation et l'information réciproques une fois l'an.

E - LE MONDE ASSOCIATIF

1. Les Chefs d'Etat et de Gouvernement reconnaissent solennellement la contribution du monde associatif multilatéral francophone. Ils estiment qu'il doit être renforcé dans son rôle de relais. A cet effet, une réunion d'information annuelle avec le CIS lui sera réservée.

2. De plus, les Chefs d'Etat et de Gouvernement souhaitent que les instances de l'ACCT procèdent à l'examen d'une réforme du Conseil Consultatif de l'Agence, réforme faisant de cet organe le lieu fonctionnel de rencontres et d'échanges des associations francophones multilatérales et l'instrument de coordination entre elles. Cette réforme devrait tenir compte des rôles divers de chaque catégorie d'association. Elle pourrait être complétée par la création d'un poste permanent d'agent de liaison chargé des associations auprès du Secrétaire Général de l'ACCT.

F - L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES PARLEMENTAIRES DE LANGUE FRANCAISE (AIPLF)

Les Chefs d'Etat et du Gouvernement tiennent à reconnaître solennellement le rôle éminent que l'AIPLF, seule organisation interparlementaire des pays francophones, joue dans la construction et le développement de la francophonie. La représentation des parlements qu'elle constitue, l'influence qu'elle exerce sur l'opinion, ainsi que les actions de coopération qu'elle a menées, sont un élément important de stimulation pour le succès des projets décidés par les Sommets. Aussi demandent-ils au CIS d'organiser la consultation et l'information réciproques.

LES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT sont convaincus que cet ensemble de mesures contribuera à la consolidation des institutions francophones et confortera la solidarité qui unit tous les participants au présent Sommet. Sous l'autorité du Président en exercice de la Conférence, ils tiennent à rester attentifs à l'évolution de l'institutionnel francophone et à en tirer les conséquences qui s'imposent.

CONVENTION RELATIVE
À L'AGENCE DE COOPÉRATION
CULTURELLE ET TECHNIQUE
(extraits)

Les Etats parties à la présente Convention,

Conscients de la solidarité qui les lie par l'usage de la langue française,

Considérant que la coopération internationale est une aspiration profonde des peuples et qu'elle représente un facteur nécessaire de progrès,

Considérant que la promotion et le rayonnement des cultures nationales constituent une étape nécessaire à la connaissance mutuelle et à l'amitié des peuples du monde en vue de faciliter l'accès et la contribution de tous à la civilisation universelle,

Considérant qu'une coopération culturelle et technique est d'autant plus féconde qu'elle associe des peuples participant à des civilisations différentes,

Désireux de promouvoir et de diffuser sur un pied d'égalité les cultures respectives de chacun des Etats membres,

Soucieux de sauvegarder les compétences des organismes de coopération existant entre les parties contractantes,

Considérant que la résolution finale adoptée à la Conférence réunie à Niamey du 17 au 20 Février 1969 proclamait que cette coopération devrait s'exercer dans le respect de la souveraineté des Etats, des langues nationales ou officielles, et avec le souci de promouvoir et de diffuser les cultures propres à chaque pays ou groupe de pays représenté au sein de l'Agence,

Considérant que la résolution finale de Niamey recommandait aux gouvernements représentés la création d'une Agence de Coopération Culturelle et Technique,

Acceptant ces principes dans le but de coopérer entre eux et avec toutes les autres parties intéressées pour promouvoir et diffuser leurs cultures,

Sont convenus d'établir la Convention relative à l'Agence de Coopération Culturelle et Technique ainsi que la Charte de ladite Agence.

ARTICLE 1

Buts et Principes

Le but de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique, ci-après dénommée "l'Agence", est de promouvoir et de diffuser les cultures des Hautes parties contractantes et d'intensifier la coopération culturelle et technique entre elles. L'Agence doit être l'expression d'une nouvelle solidarité et un facteur supplémentaire de rapprochement des peuples par le dialogue permanent des civilisations.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que cette coopération devra s'exercer dans le respect de la souveraineté des Etats, et de leur originalité.

ARTICLE 2

Fonctions

L'Agence, pour atteindre son but, exerce les fonctions suivantes :

- a) Aider les Etats membres à assurer la promotion et la diffusion de leurs cultures respectives ;*
- b) Susciter ou faciliter la mise en commun d'une partie des moyens financiers des pays adhérents pour la réalisation de programmes de développement culturel et technique utiles à l'ensemble des adhérents ou à plusieurs d'entre eux et faire appel aux Etats membres pour réunir les ressources humaines et techniques appropriées à cette fin ;*
- c) Organiser et faciliter la mise à la disposition des Etats membres des moyens nécessaires notamment à la formation des enseignants et des spécialistes de la langue et de la culture française ;*
- d) Encourager la connaissance mutuelle des peuples intéressés par des méthodes adéquates d'information ;*
- e) Aider à la formation, parmi les peuples, d'une opinion publique éclairée sur les cultures des pays représentés au sein de l'Agence ;*
- f) Exercer toute autre fonction entrant dans les buts de l'Agence qui pourrait lui être confiée par la Conférence Générale.*

CHARTRE DE L'AGENCE
DE COOPERATION CULTURELLE
ET TECHNIQUE
(extraits)

ARTICLE 1

Objectifs

L'Agence a pour fin essentielle l'affirmation et le développement entre ses membres d'une coopération multilatérale dans les domaines ressortissant à l'éducation, à la formation, à la culture, aux sciences et aux techniques, et par là au rapprochement des peuples.

Elle exerce son action dans le respect absolu de la souveraineté des Etats, des langues et des cultures, et observe la plus stricte neutralité dans les questions d'ordre idéologique et politique.

Elle collabore avec les diverses organisations internationales et régionales et tient compte de toutes les formes de coopération technique et culturelle existantes.

ARTICLE 2

Fonctions

L'Agence de Coopération remplit des tâches d'étude, d'information, de coordination et d'action. A cette fin, l'Agence agissant par l'intermédiaire de ses organes, est habilitée à faire, ensemble ou séparément, tous actes nécessaires, appropriés ou convenant à la poursuite de ses objectifs et aux pouvoirs suivants :

a) Dresser périodiquement et diffuser des inventaires des ressources du monde francophone dans tous les domaines de sa compétence ;

b) Proposer en tant que de besoin la mise en commun d'une partie des moyens intellectuels, techniques et financiers de ses membres pour la réalisation de

programmes de développement utiles à l'ensemble de ses membres ou à plusieurs d'entre eux ;

c) Créer les moyens propres à assurer la diffusion la plus large et la plus rapide possible, entre tous les membres, de l'information, notamment dans les domaines de la science, de la pédagogie et de la technologie ;

d) Mettre à la disposition des membres des moyens complémentaires de formation et de perfectionnement ;

e) Contribuer à la création d'instruments communs en matière de recherche scientifique et technique, de valorisation de la recherche et de communication ;

f) Servir de lieu permanent de rencontres et d'échanges entre les spécialistes des diverses disciplines et les responsables nationaux des grands secteurs de l'activité éducative, culturelle, scientifique et technique ;

g) Susciter ou favoriser la concertation des efforts et des moyens de tous les membres, notamment dans les secteurs de pointe de la recherche, dans la technologie, dans l'éducation, dans la formation et dans la communication, de même que dans l'étude des problèmes de développement ;

h) Encourager la connaissance mutuelle des peuples par l'utilisation des moyens de communication de masse, par l'enseignement et par des formules originales d'échanges ;

i) Faciliter aux Gouvernements le plein accès aux sources de coopération bilatérale et internationale et, le cas échéant, mettre en oeuvre des programmes précis d'assistance multilatérale ;

j) S'efforcer de maintenir toute liaison avec les organisations ou associations agissant dans le domaine d'action de l'Agence et d'assurer la plus grande cohérence et la meilleure rentabilité de toutes les initiatives ;

k) Exercer toute autre fonction entrant dans les buts de l'Agence qui pourrait lui être confiée par la Conférence Générale.

Service de la francophonie

Original direkt weitergeleitet

p.B.73.F.0.1.(5). - KJF/BAC

Berne, le 29 août 1991

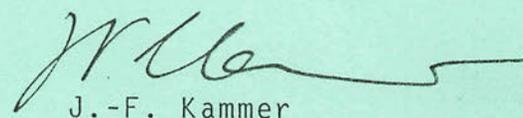
Note à M. John Clerc
Services du Parlement

Francophonie

Réunion de l'Association internationale des Parlementaires
de langue française (AIPLF) à Ottawa, 1. - 7.9.1991

Nous vous faisons parvenir à l'annexe une note d'information à l'intention des parlementaires suisses participant à la réunion sur les sujets suivants : la Suisse et l'ACCT, TV-5, et la Conférence des Ministres francophones de l'environnement à Tunis.

Service de la francophonie



J.-F. Kammer

Annexe mentionnée

Copie : Secrétariat JAC

- SIN

- KJF Kopie(n) direkt weitergeleitet

DG 29. Aug. 91 - 16